

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-10 à R.1337-6 relatifs aux bruits de chantier,

Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents de travail,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret n° 65-48 du 08 janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

Vu le Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 fixant les conditions de vérification des appareils de levage et de leurs accessoires,

Vu le Décret n° 98-1084 du 02 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail,

Vu le Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2066/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu les arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n°24.11.36 en date du 29 novembre 2024 visé par la préfecture des Alpes-Maritimes le 02 décembre 2024 portant réglementation de l'installation et l'utilisation des appareils de levage (grue) sur la commune de LA TRINITÉ,

Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

Vu le rapport C00749KDCDE0210777 – 01202410 – M1 envoyé le 03/10/2024 portant examen environnemental du site d'implantation de grue,

Vu le rapport KDCDE0216242-02-202411 – M2 envoyé le 15.11.2024 portant vérification de la solidité des fondations de la Grue,

Vu le rapport C00749KDCDE0217156-01-202411-M2 complémentaire – envoyé le 22.11.2024 portant constat sur site sur massif de la fondation d'une grue de chantier,

Vu le permis de construire n°PC00614923S0015 en date du 23 novembre 2023 autorisant la construction d'une salle culturelle et de festivités « La Stella »,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Considérant la demande la société DUMEZ COTE D'AZUR, représentée par Monsieur Samuel PIAZZOLLA sise 305 Bd du Mercantour 06205 NICE qui sollicite l'autorisation d'implanter un appareil de levage au droit du Bd François Suarez – 06340 LA TRINITE,

Considérant que la société DUMEZ COTE D'AZUR confie l'installation et l'usage de cette grue à la société SOLUMAT sise 240 rue Tourmaline – 13510 EGUILES représentée par Monsieur Lionel MAGNETTO,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la Commune, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection, et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

Considérant qu'il nous appartient de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et aux lieux publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans les conditions décrites dans les demandes de la société DUMEZ représentée par Monsieur Samuel PIAZZOLLA, conducteur de travaux, et la société SOLUMAT représentée par Lionel MAGNETTO sont autorisées à installer une grue à tour au droit du bd François Suarez sur l'emprise du chantier de la salle culturelle et des festivités La Stella 06430 LA TRINITE, à partir du 04/12/2024 au 31/08/2025.

ARTICLE 2/ Cette autorisation concerne une grue comme suit :

MARQUE : LIEBHERR

TYPE : 202 EC-B N°50423 année 2011

LONGUEUR DE FLÈCHE : 45 M

HAUTEUR SOUS CROCHET : 25,81 M

HAUTEUR TOTALE : 31,81 M

ALTITUDE AU PIED DE GRUE (NIVEAU NGF) : 77,96 M

ALTITUDE AU SOMMET DE LA GRUE (NIVEAU NGF) : 109,77 M

ARTICLE 3/ *Les entreprises s'engagent :*

À respecter toutes les règles de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,

À respecter l'instruction technique du 09 juin 1987 relative aux mesures particulières de sécurité si plusieurs grues devaient être autorisés sur le chantier et dont les zones pourraient interférer,

À n'employer que des grutiers qualifiés,

À respecter l'interdiction de survol des immeubles habités par les charges manipulées au moyen de la grue,

À respecter la giration prévue au plan d'altimétrie des environnements survolés par la grue,

À mettre la grue en « girouette » lorsqu'elle n'est pas utilisée et/ou lorsque le vent atteint la limite de fonctionnement autorisé de la grue,

Et de façon générale de se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

ARTICLE 4/ Un arrêté subséquent sera délivré pour fixer les conditions de l'usage du domaine public lors de l'opération de montage.

ARTICLE 5/ La mise en service de la grue sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis contre récépissé au service de la police municipale **le rapport de contrôle d'installation et fonctionnement de la grue, si ce rapport est favorable ou sans observation.**

ARTICLE 6/ Le survol ou le surplomb par les charges des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique ou des propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 7/ **Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture de chantier.**

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 8/ Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

ARTICLE 9/ Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le cadre de l'instruction de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

ARTICLE 10/ **L'appareil visé dans le présent est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.**

ARTICLE 11/ **Un rapport trimestriel devra être établi par un bureau de contrôle agréé pour le suivi de la grue et transmis à la commune et sera communiqué au service pilote de la direction de l'aménagement et de la prospective.**

ARTICLE 12/ Cette autorisation d'implantation est valable **jusqu'au 31 août 2025**. Afin d'obtenir une prolongation, une nouvelle demande devra être faite au service de la police municipale **au moins 21 jours ouvrés avant la date d'expiration.**

ARTICLE 13/ Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, pourra à tout moment, être modifiée ou annulée dans l'intérêt général, sans donner droit à aucune indemnité, ni compensation.

ARTICLE 14/ Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, la société pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 15/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Ces procès-verbaux peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement et ce, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 17/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Sylvie BARET directrice du service de l'aménagement et de la prospective, les sociétés DUMEZ Côte d'Azur représentée par Samuel PIAZZOLLA et SOLUMAT représentée par Lionel MAGNETTO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Procureur de la République à NICE

Fait à La Trinité, le 06 DEC. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur